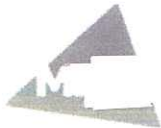


+ 500 000 €

⊕ Frais Avocat payés par Assurance
⊕ Frais Médicim payés par Assurance



lien

transaction par laquelle la victime abandonne son droit de renonciation est nulle", la M. s'engage à régler en capital, après signature du protocole et dans le mois suivant l'expiration du délai de dénonciation fixé ci-dessus, la somme de :

- Article 3.A.1. Néant
- Article 3.A.2. 15 271,24 €
- Article 3.A.3. 25 691,41 €
- Article 3.A.4. 83 915,40 €
- Article 3.A.5. 240 000,00 €
- Article 3.A.6. 60 000,00 €
- Article 3.B.1. 9 462,00 €
- Article 3.B.2. 17 000,00 €
- Article 3.B.3. 1 650,00 €
- Article 3.B.4. 55 000,00 €
- Article 3.B.5. 3 000,00 €
- Article 3.B.6. 4 000,00 €

TOTAL **514 990,05 €**

A déduire, les provisions versées pour un total de 40 000,00 €

SOLDE **474 990,05 €**

Quatre cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix euros et cinq centimes.

ARTICLE 5 - Dispositions diverses

Monsieur Marco ,

✓ renonce à toute action portant sur les mêmes causes et objet contre la son assurée, sous réserve que ladite Société respecte ses engagements.

✓ déclare ne bénéficier d'aucun autre avantage en rapport avec l'accident, servi par un organisme susceptible d'exercer une action récursoire contre la u son

RM



M. ()

L. Inspecteur
er:
il: -

3.A.2. Frais Divers :

Ce préjudice est réparé par la somme de quinze mille deux cent soixante et onze euros et vingt-quatre centimes se détaillant comme suit :

- honoraires d'expertise :
- participation forfaitaire aux honoraires d'avocat :
- assistance aide humaine avant consolidation 65

3.A.3 Pertes de Gains Professionnels Actuels

Le préjudice est fixé à la somme de vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-onze euros et quarante-et-un centimes dont le calcul est le suivant :

Sur la base des avis d'imposition de Monsieur Marco F. à moyenne des revenus perçus en 2016 () et en 2017 () est de

M. P. aurait dû percevoir (22) : 1006 jours = 6

M. P. a perçu de la CPAM : ---

M. P. a perdu la somme de : ---

3.A.4. Assistance par Tierce Personne

Le préjudice né de la nécessité pour le blessé d'avoir recours à une aide humaine évaluée par les experts à deux heures par semaine, est indemnisé par la somme de 83 915,40 € quatre-vingt-trois mille neuf cent quinze euros et quarante centimes, dont le calcul est le suivant :

$2h \times 57 \text{ semaines} \times \text{€}/h \times (\text{PE} \dots) = 83\,915,40 \text{ €}.$

3.A.5. Pertes de Gains Professionnels Futurs

Monsieur Marco conservant une capacité de travail, les parties conviennent d'évaluer les conséquences économiques et financières du Déficit Fonctionnel Permanent à par an. Le calcul est le suivant :

Perte de 'an ER

Après déduction du capital représentatif de la Pension d'Invalidité servie par la CPAM pour 157 338,74 € le solde revenant à la victime s'élève à 240 000,00 €.

3.A.6. Incidence Professionnelle

Les conséquences du Déficit Fonctionnel Permanent sur la sphère professionnelle prises dans toutes leurs composantes sont évaluées à 60 000,00 € soixante mille euros.

PM